

Délibérations du Conseil Municipal du Vendredi 5 juin 2026



ANDÉ

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, suite à la convocation qui leur a été adressée par Madame La Maire le vingt-neuf mai, deux mille vingt-six, sous la Présidence de Madame La Maire, Marcelline CÉRÉ, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

MM. CELLIER, MENOUEUR, BARDANO, BACHELET, VINCENT, MOULIN, GROULT, MORENNE.

Mmes CÉRÉ, BEAUFRÈRE, POULIQUEN, BRUAND, BARBARAY.

Absents avant donnés pouvoirs :

Mme PRUD'HOMME à M. BACHELET,
Mme TIXIER à Mme BEAUFRÈRE.

**Nombre de membres en exercice : 15 / Absents : 2 / Présents : 13 / Pouvoirs : 2 /
Votants : 15 (13 pour la délibération N°2026/31)**

Madame La Maire, Marcelline CÉRÉ a procédé à l'appel et a constaté que le quorum est atteint et ouvert la séance à 19h.

Madame Karine BEAUFRÈRE a été nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 avril 2026 :

Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

Numéro	Objet	Rapporteur
PV	Désignation des grands électeurs pour les élections sénatoriales	Mme CÉRÉ
2026/28	Règlement intérieur du Conseil Municipal	Mme CÉRÉ
2026/29	Acquisition d'un camion benne pour le service technique	Mme CÉRÉ
2026/30	Révision à la baisse de l'indemnité de fonction du Maire	Mme CÉRÉ
2026/31	Attribution d'une subvention au Club de Judo des 2 Riv, et l'Andéenne	Mme CÉRÉ
2026/32	Tarifs restaurant scolaire au 1 ^{er} septembre 2026	Mme CÉRÉ
2026/33	Décision modificative N°1	Mme CÉRÉ
2026/34	Délibération portant mise à jour du tableau des emplois suite à l'avancement de grade	Mme CÉRÉ
2026/35	Représentant de la Commune d'Andé, pour la CLECT	Mme CÉRÉ.

2026/36	Désignation de deux représentant (titulaire et suppléant) au comité de pilotage du site Natura 2000 « Les Terrasses Alluviales de la Seine »	Mme CÉRÉ
----------------	---	-----------------

La séance est levée à 19h53

Publié le 18/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2026/28

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

Date de la convocation :
29/05/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vendredi cinq juin à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Marcelline CÉRÉ, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	13
Pouvoirs	2
Votants	15

Étaient présents :

MM. CELLIER, MENOUEUR, BARDANO, BACHELET, VINCENT, MOULIN, GROULT, MORENNE.

Mmes CÉRÉ, BEAUFRÈRE, POULIQUEN, BRUAND, BARBARAY.

Absents avant donnés pouvoirs :

Mme PRUD'HOMME à M. BACHELET,
Mme TIXIER à Mme BEAUFRÈRE

Secrétaire(s) de séance : Mme BEAUFRÈRE



ANDÉ

Objet de la délibération : Règlement intérieur du Conseil Municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU l'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Andé, comptant 1 324 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats, les droits des conseillers municipaux et les conditions d'expression ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Dans l'article 5, Monsieur Morenne demande si les questions diverses communiquées au Maire seront inscrites sur la convocation. Il est répondu à Monsieur Morenne que non, la convocation indiquera questions diverses. A l'article 15, Monsieur Morenne souligne que pour des sujets consensuels, ne nécessitant pas de débat, le temps de 3 minutes peut-être suffisant. Une durée plus importante peut-être nécessaire pour débattre sur d'autres projets. Monsieur Morenne propose que le temps de parole soit adapté au sujet en débat.

Madame CÉRÉ l'entend.

Sur exposé de Madame la Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours.
- **AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Et les membres présents ayant signé au registre.

Délibération votée à l'unanimité.

Le Secrétaire de Séance
Karine BEAUFRÈRE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Madame La Maire,
Marcelline CÉRÉ

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 18/06/2026

ID : 027-212700157-20260605-DE_2026_28-DE

SLOW

Département de l'Eure
Arrondissement Les Andelys
Canton de Louviers



ANDÉ

**REGLEMENT INTÉRIEUR
DU
CONSEIL MUNICIPAL**

2026-2032

(Délibération n°2026/28 du 5 juin 2026)

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT). Le règlement doit prévoir pour les communes de 1 000 habitants et plus :

- les modalités de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (art. L 2121-19 du CGCT) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune ; un espace étant réservé à la communication de l'opposition (art. L 2121-27-1 du CGCT).

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil au secrétariat de la mairie aux heures ouvrables, quatre jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en fin de séance du conseil des questions orales ou appelées aussi questions diverses, elles doivent être communiquées au maire par écrit 48h au moins avant la séance.

Ces questions portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Elles ne donnent pas lieu à délibération.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 7 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Article 10 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le maire nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 11 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 12 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 13 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 14 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 15 : Débats ordinaires

Les débats portent exclusivement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Conformément à l'article L2121-27-1 du CGCT, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un droit d'expression, dans le cadre des séances du conseil municipal, les élus d'oppositions disposent d'un temps de parole de 3 minutes par point inscrit à l'ordre du jour.

Article 16 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 17 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 18 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Article 19 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 20 : Bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal

sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

Dans le cadre du journal municipal, les élus de l'opposition disposent d'un espace d'expression libre. À ce titre, ils doivent transmettre leur texte, d'une longueur maximale de 3 à 4 lignes, au plus tard le dernier vendredi des mois pairs avant 18h, afin de permettre sa publication dans le numéro suivant.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 21 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°2026/29

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026**Date de la convocation :**
29/05/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vendredi cinq juin à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Marcelline CÉRÉ, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	13
Pouvoirs	2
Votants	15

Étaient présents :

MM. CELLIER, MENOUEUR, BARDANO, BACHELET, VINCENT, MOULIN, GROULT, MORENNE.

Mmes CÉRÉ, BEAUFRÈRE, POULIQUEN, BRUAND, BARBARAY.

Absents avant donnés pouvoirs :

Mme PRUD'HOMME à M. BACHELET,
Mme TIXIER à Mme BEAUFRÈRE

Secrétaire(s) de séance : Mme BEAUFRÈRE

**ANDÉ****Objet de la délibération : Acquisition d'un camion benne pour le service technique.**

Madame la Maire informe le Conseil municipal de la nécessité pour la commune de procéder à l'acquisition d'un camion benne d'occasion destiné aux services techniques municipaux.

Madame la Maire précise que cet investissement figurait déjà au budget 2025 de la précédente équipe municipale mais que l'achat n'avait pas été fait.

Ce véhicule permettra notamment :

- Le transport de matériaux et fournitures nécessaires aux travaux communaux ;
- L'entretien de la voirie et des espaces publics ;
- Le transport de déchets verts et gravats ;
- La réalisation des travaux d'entretien courant par les agents municipaux ;
- Une meilleure réactivité des services techniques lors des interventions sur le territoire communal.

L'acquisition d'un camion benne d'occasion présente un intérêt économique pour la collectivité en permettant de disposer d'un équipement adapté aux besoins municipaux à un coût inférieur à celui d'un véhicule neuf.

Après étude des besoins et des offres disponibles, il est proposé d'acquérir le véhicule suivant :

- Type : Camion benne 3.5T
- Marque et modèle : Peugeot Boxer 2.2L HDI, de 2021.
- Puissance : 165 cv
- Puissance fiscale : 7cv
- Kilométrage : 45000
- Prix d'acquisition : 19500 € HT / 23400 € TTC
- Carte grise et frais de dossier : 467,76€ et 45€
- Vendeur : Garage Renault Tinel, Val de Reuil
- Le coût annuel de l'assurance du véhicule sera de 1 192,20 € TTC, soit 99,35€ TTC / mois.

SLO

Madame la Maire précise que cette acquisition peut être réalisée sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, le montant de l'achat étant inférieur au seuil réglementaire applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition d'un camion benne, modèle Peugeot Boxer 2.2L HDI, pour un montant de 19 500 € HT (23 400 € TTC), au Garage Renault Tinel de Val de Reuil.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **RAPPELLE** que le montant des dépenses est inscrit au budget 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et les membres présents ayant signé au registre.
Délibération votée à l'unanimité.

Le Secrétaire de Séance
Karine BEAUFRÈRE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Madame La Maire,
Marcelline CÉRÉ



En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2026/30

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

Date de la convocation :
29/05/2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	13
Pouvoirs	2
Votants	15



ANDÉ

L'an deux mille vingt-six,

Le vendredi cinq juin à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Marcelline CÉRÉ, Maire de la Commune d'Andé.

Étaient présents :

MM. CELLIER, MENOUEUR, BARDANO, BACHELET, VINCENT, MOULIN, GROULT, MORENNE.

Mmes CÉRÉ, BEAUFRÈRE, POULIQUEN, BRUAND, BARBARAY.

Absents ayant donné pouvoirs :

Mme PRUD'HOMME à M. BACHELET,

Mme TIXIER à Mme BEAUFRÈRE

Secrétaire(s) de séance : Mme BEAUFRÈRE

Objet de la délibération : Révision à la baisse de l'indemnité de fonction du Maire.

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que les indemnités de fonction des élus sont fixées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 et suivants.

Après avoir calculé sa baisse effective de salaire, Madame la Maire propose de réviser à la baisse le montant de son indemnité de fonction.

Il est ainsi proposé de fixer l'indemnité brute mensuelle du Maire à :

- Ancien montant : 2 289 € brut mensuel ;
- Nouveau montant : 1 775 € brut mensuel.

Cette modification prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'appliquer le taux de 43,2 %, pour l'indemnité de fonction du maire à compter du 1^{er} juillet 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Et les membres présents ayant signé au registre.

Délibération votée à la majorité : 12 VOIX POUR,

3 ABSTENSIONS

Le Secrétaire de Séance
Karine BEAUFRÈRE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Madame La Maire,
Marcelline CÉRÉ



En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2026/31

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

Date de la convocation :
29/05/2026

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	15
Présents	11
Pouvoirs	2
Votants	13



ANDÉ

L'an deux mille vingt-six,

Le vendredi cinq juin à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Marcelline CÉRÉ, Maire de la Commune d'Andé.

Étaient présents :

MM. CELLIER, MENOUEUR, BARDANO, BACHELET, VINCENT, MOULIN, GROULT, MORENNE.

Mmes BEAUFRÈRE, POULIQUEN, BRUAND.

Absents avant donnés pouvoirs :

Mme PRUD'HOMME à M. BACHELET,
Mme TIXIER à Mme BEAUFRÈRE

Secrétaire(s) de séance : Mme BEAUFRÈRE

Objet de la délibération : Attribution d'une subvention au Club de Judo des 2 Riv, et l'Andéenne.

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°2026/27, concernant le vote des subventions pour l'année 2026.

Madame la Maire rappelle les crédits prévus au budget primitif 2026, à l'article 65748, pour un montant de 10 000,00€.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que le club du Judo des 2 Riv a effectué une demande de subvention auprès de la Mairie.

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de subvention de l'Andéenne, un acompte de 1000€ sera versée en attente de compléments du dossier de demande.

Compte tenu des crédits restant, Madame la Maire propose une subvention de 600€ pour le club de judo des 2 Riv, et un acompte de 1000€ pour l'Andéenne.

Monsieur Morenne demande pour quelles raisons c'est un acompte. Madame la Maire répond que Madame Barbaray a reçu une demande de complément de dossier de demande, pour le versement d'une subvention.

Madame Barbaray étant la Présidente de l'Andéenne, elle va donc se déporter. Elle n'a pas à quitter la salle mais ne peut participer ni au débat, ni au vote.

Monsieur Morenne demande à Madame CÉRÉ de se déporter au vu de son lien de parenté avec le club de judo.

Madame la Maire indique avoir envisagé de se déporter lors du vote des subventions. Toutefois, constatant qu'aucun déport n'avait eu lieu lors du Conseil Municipal du 24 avril concernant la subvention attribuée à l'association « Les Amis de Notre Dame d'Andé », alors que Monsieur Morenne est l'époux de la trésorière de l'association, et que celle-ci avait déposé le dossier de demande de subvention en février 2026. Madame la Maire n'avait pas considéré qu'un tel déport était nécessaire.

Monsieur Morenne précise que son épouse n'exerçait plus les fonctions de trésorière de l'association au mois d'avril.

A la suite de ces échanges, Madame la Maire accepte de se déporter et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'attribuer une subvention de 600 €, au Club de Judo des 2 Riv, et un acompte de 1000€, pour l'association l'Andéenne.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 18/06/2026

ID : 027-212700157-20260605-DE_2026_31-DE

SLOW

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et les membres présents ayant signé au registre.
Délibération votée à l'unanimité.

Le Secrétaire de Séance
Karine BEAUFRÈRE



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame La Maire,
Marcelline CÉRÉ



En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2026/32

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

Date de la convocation :
29/05/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vendredi cinq juin à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Marcelline CÉRÉ, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	13
Pouvoirs	2
Votants	15

Étaient présents :

MM. CELLIER, MENOUEUR, BARDANO, BACHELET, VINCENT, MOULIN, GROULT, MORENNE.

Mmes CÉRÉ, BEAUFRÈRE, POULIQUEN, BRUAND, BARBARAY.

Absents avant donnés pouvoirs :

Mme PRUD'HOMME à M. BACHELET,

Mme TIXIER à Mme BEAUFRÈRE

Secrétaire(s) de séance : Mme BEAUFRÈRE



ANDÉ

Objet de la délibération : Tarifs restaurant scolaire au 1^{er} septembre 2026.

Madame La Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs des repas du restaurant scolaire sont trop élevés. Madame La Maire propose de supprimer le tarif extérieur qui n'est appliqué, de supprimer le tarif pour les PAI, et de diminuer le tarif à 4,95 €

Madame La Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le montant des tarifs des repas pour une application au 1^{er} septembre 2026.

Une analyse des coûts de fonctionnement réels est en cours, afin d'étudier une nouvelle baisse des tarifs en 2027. Cette diminution n'aura pas d'impact sur le budget 2026 puisque le montant prévu en recette n'a pas inclus l'augmentation du 1^{er} janvier 2026.

Monsieur Morenne demande une explication concernant l'annulation du tarif PAI.

Madame la Maire explique que deux enfants sont concernés, par le tarif PAI. Ce sont des enfants dont les parents fournissent le repas puisque allergiques.

Monsieur Morenne rappelle qu'il y a une logistique à mettre en place, que cela a un coût et que plus les années passent plus il y aura, d'autres PAI ; d'autres communes contactées appliquent un tarif PAI. Ce sont pour ces raisons que le précédent Conseil municipal avait décidé de créer ce tarif.

Monsieur Morenne souligne que l'étude d'un tarif PAI, réalisée en 2025, avec les 2 familles obligées de préparer les repas de leurs enfants, avait permis la mise en place d'un nouveau tarif avec une baisse de 50 % du coût du repas normal.

Monsieur Morenne précise que l'étude menée auprès d'autres communes a permis de constater que le nombre de familles contraintes de préparer elles-mêmes les repas de leurs enfants va continuer d'augmenter dans les années à venir et impliquera une augmentation des frais de fonctionnement.

Madame Beaufrère répond que la plupart des communes n'appliquent pas de tarifs PAI, aucune facturation n'est faite à ces familles pour « frais de fonctionnement » car c'est déjà une charge de devoir préparer un « panier repas » chaque jour, d'avoir un enfant allergique, et donc le conseil municipal souhaite retirer ce tarif et ne rien facturer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** de valider le tarif unique de 4,95€
- **De supprimer** le tarif pour les enfants bénéficiant, uniquement, d'un PAI alimentaire (signé par un médecin ou allergologue), et nécessitant la fourniture, du repas complet, par les parents.
- **Autorise** Madame La Maire à appliquer les nouveaux tarifs dès la facturation de septembre 2026.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le 18/06/2026

ID : 027-212700157-20260605-DE_2026_32-DE

SLO

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Et les membres présents ayant signé au registre.
Délibération votée à la majorité : 12 VOIX POUR,

3 ABSTENTIONS

Le Secrétaire de Séance
Karine BEAUFRÈRE



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Madame La Maire,
Marcelline CÉRÉ

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2026/33

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

Date de la convocation :
29/05/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vendredi cinq juin à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Marcelline CÉRÉ, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice 15
Présents 13
Pouvoirs 2
Votants 15

Étaient présents :

MM. CELLIER, MENOUEUR, BARDANO, BACHELET, VINCENT, MOULIN, GROULT, MORENNE.

Mmes CÉRÉ, BEAUFRÈRE, POULIQUEN, BRUAND, BARBARAY.

Absents avant donnés pouvoirs :

Mme PRUD'HOMME à M. BACHELET,
Mme TIXIER à Mme BEAUFRÈRE

Secrétaire(s) de séance : Mme BEAUFRÈRE



ANDE

Objet de la délibération : Décision modificative budgétaire N°1.

Madame La Maire explique au Conseil Municipal que pour assurer l'annulation d'un titre de recettes sur exercice antérieur, nous devons imputer une somme en dépenses sur l'article 673.

Ce titre 2018, c'est une facturation de frais de scolarité émis à tort.

Il y a lieu de prendre une décision modificative budgétaire :

Fonctionnement			Fonctionnement		
DEPENSES			DEPENSES		
Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant
011	615221	-1 500 €	67	673	+1 500 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité, la modification budgétaire ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Et les membres présents ayant signé au registre.

Délibération votée à l'unanimité.

Le Secrétaire de Séance
Karine BEAUFRÈRE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Madame La Maire,
Marcelline CÉRÉ

SLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2026/34

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

Date de la convocation :
29/05/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vendredi cinq juin à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Marcelline CÉRÉ, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	13
Pouvoirs	2
Votants	15

Étaient présents :

MM. CELLIER, MENOUEUR, BARDANO, BACHELET, VINCENT, MOULIN, GROULT, MORENNE.

Mmes CÉRÉ, BEAUFRÈRE, POULIQUEN, BRUAND, BARBARAY.

Absents avant donnés pouvoirs :

Mme PRUD'HOMME à M. BACHELET,
Mme TIXIER à Mme BEAUFRÈRE

Secrétaire(s) de séance : Mme BEAUFRÈRE



ANDE

Objet de la délibération : Délibération portant mise à jour du tableau des emplois suite à l'avancement de grade.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Madame La Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique du 28 avril 2026, sur le projet de suppression d'emploi,

Madame La Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non-complet de 33 heures et 36 minutes.
- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps non-complet de 33 heures et 36 minutes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 15 juin 2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2026, chapitre 012.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Et les membres présents ayant signé au registre.

Délibération votée à l'unanimité.

Le Secrétaire de Séance
Karine BEAUFRÈRE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Madame La Maire,
Marcelline CÉRÉ

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

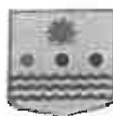
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

N°2026/35

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

Date de la convocation :
29/05/2026**NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice	15
Présents	13
Pouvoirs	2
Votants	15



ANDÉ

L'an deux mille vingt-six,

Le vendredi cinq juin à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Marcelline CÉRÉ, Maire de la Commune d'Andé.

Étaient présents :

MM. CELLIER, MENOUEUR, BARDANO, BACHELET, VINCENT, MOULIN, GROULT, MORENNE.

Mmes CÉRÉ, BEAUFRÈRE, POULIQUEN, BRUAND, BARBARAY.

Absents ayant donné pouvoirs :

Mme PRUD'HOMME à M. BACHELET,
Mme TIXIER à Mme BEAUFRÈRE

Secrétaire(s) de séance : Mme BEAUFRÈRE

Objet de la délibération : Représentant de la Commune d'Andé, pour la CLECT.

RAPPORT

Madame La Maire rappelle que l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts est relatif aux impositions perçues par les groupements substitués aux communes pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises, à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cet article prévoit la création, entre la Communauté d'agglomération Seine-Eure et ses communes-membres, d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Cette Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a donc pour mission de procéder à l'évaluation du montant de la charge financière transférée à l'Agglomération.

Cette charge correspond aux compétences dévolues à l'Agglomération.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dispose que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Sur la base de ces dispositions, le conseil de la Communauté s'est réuni le 30 avril 2026 afin de déterminer le nombre de membres de la CLECT. Par délibération n°2026-78 le conseil communautaire a fixé ce nombre à un représentant par commune à l'exception des communes de Louviers et de Val de Reuil qui disposent de deux représentants.

Les communes sont invitées à transmettre le ou les noms de leurs représentants au plus tard dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} mai 2026.

Le conseil communautaire se réunira de nouveau à l'expiration de ce délai afin d'arrêter la composition de la CLECT et la doter de son règlement intérieur.

SLO

Les membres du conseil municipal sont donc invités à procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de la CLECT.

DECISION

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2025-16 en date du 15 octobre 2025 portant composition de l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération Seine Eure à l'issue des élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026,

DESIGNE Madame Karine BEAUFRÈRE comme représentante de la commune au sein de la CLECT,

DIT que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure en vue de la désignation du représentant de la commune au sein de la CLECT.

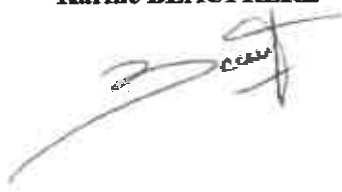
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Et les membres présents ayant signé au registre.

Délibération votée à la majorité : 13 VOIX POUR,

3 ABSTENTIONS

Le Secrétaire de Séance
Karine BEAUFRÈRE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Madame La Maire,
Marcelline CÉRÉ



En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2026/36

SEANCE DU VENDREDI 5 JUIN 2026

Date de la convocation :
29/05/2026

L'an deux mille vingt-six,

Le vendredi cinq juin à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis, dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Marcelline CÉRÉ, Maire de la Commune d'Andé.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	15
Présents	13
Pouvoirs	2
Votants	15

Étaient présents :

MM. CELLIER, MENOUEUR, BARDANO, BACHELET, VINCENT, MOULIN, GROULT, MORENNE.

Mmes CÉRÉ, BEAUFRÈRE, POULIQUEN, BRUAND, BARBARAY.

Absents avant donnés pouvoirs :

Mme PRUD'HOMME à M. BACHELET,
Mme TIXIER à Mme BEAUFRÈRE

Secrétaire(s) de séance : Mme BEAUFRÈRE



ANDÉ

Objet de la délibération : Désignation de deux représentants (titulaire et suppléant) au comité de pilotage du site Natura 2000 « Les Terrasses Alluviales de la Seine »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L414-2 du Code de l'Environnement,

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a notamment conduit à la décentralisation partielle de Natura 2000. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, les Régions assurent l'autorité administrative des sites exclusivement terrestres.

Le Comité de pilotage du site « Les Terrasses Alluviales de la Seine » est amené à se réunir dans les prochains mois. En tant que membre du Comité de pilotage, un représentant de la Commune et un suppléant doivent être désignés, par délibération, afin de pouvoir y siéger.

Ce mandat permet au représentant de la collectivité, le cas échéant, de présenter sa candidature intuitu personae à la présidence du Comité de pilotage, ou celle de la collectivité à la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000, et de participer aux votes.

Ainsi, il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de pilotage du site Natura 2000 « Les Terrasses Alluviales de la Seine ».

Madame la Maire explique que le projet se situe après les Courtains pour un espace Natura 2000. Madame CÉRÉ a rendez-vous, fin juin, sur ce sujet d'où le besoin d'avoir un représentant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Désigne pour siéger au sein du comité de pilotage du site « Les Terrasses Alluviales de la Seine » :
 - En tant de titulaire : Mme Marcelline CÉRÉ
 - En tant que suppléant : Mme Agathe TIXIER
- Autorise Madame La Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Et les membres présents ayant signé au registre.

Délibération votée à la majorité : 13 VOIX POUR,

3 ABSTENTIONS

Le Secrétaire de Séance
Karine BEAUFRÈRE



POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Madame La Maire,
Marcelline CÉRÉ

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.